

Isabella Lazzarini

La nomination des officiers dans les états italiens du bas moyen âge (Milan, Florence, Venise). Pour un essai d'histoire documentaire des institutions*

[A stampa in "Bibliothèque de l'École des Chartes", CLIX (2002), pp. 389-412 © dell'autrice - Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali"]

I. Introduction

Au cours de ces dernières années, les recherches sur l'histoire sociale des institutions des états italiens à la fin du Moyen Âge (principautés où bien républiques) ont connu une importance croissante. Les historiens disposent désormais de monographies de bon niveau et relativement bien distribuées sur la péninsule¹ et de synthèses et d'études collectives qui visent à identifier la spécificité des systèmes politiques italiens des XIV^e-XV^e siècles entre un cadre d'élan européen².

De ces recherches, conduites sur différents niveaux, apparaît avec une clarté croissante que l'un des caractères les plus communs et significatifs du système des états territoriaux italiens est l'interrelation sur plusieurs niveaux. Entre les différents éléments qui composent ce système, on peut aisément reconnaître la pratique quotidienne de gouvernement de l'état, dans son équilibre entre les techniques administratives et le choix politique. En observant les transformations de ces pratiques on peut individuer entre les différents états, au-delà d'une phénoménologie de différences surtout de surface, des emprunts et des analogies parfois imprévus.

On propose ici une comparaison entre principautés et républiques qui ne se base pas sur l'organisation territoriale, les caractères de l'habitat, les formes de gouvernement où les systèmes

* Ces premières réflexions sont le résultat des recherches et des discussions que j'ai eu la possibilité de conduire pendant l'année 1999-2000 en tant que boursier au Center for Italian Renaissance Studies de l'Université de Harvard, à Villa I Tatti à Florence; j'ai eu une première occasion de les exposer au cours d'Exégèse des sources historiques, tenu par Claudio Azzara au Département d'Études historiques de l'Université de Venise en mai 2000: à Claudio, au directeur de I Tatti Walter Kaiser, aux *research associates*, à mes collègues de la Villa, vont mes remerciements plus vifs.

¹ Il n'est pas question d'en donner ici une revue exhaustive: il suffira d'indiquer les études réunies dans *Origini dello Stato. Processi di formazione statale in Italia fra medioevo ed età moderna*, éd. par G. Chittolini - A. Molho - P. Schiera, Bologna 1994. Parmi les monographies les plus représentatives des recherches récentes, dans une exploration à 360 degrés sur le territoire de la péninsule, on signale G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini. La società politica sabauda nel tardo medioevo*, Milan 1994, M. Bellabarba, *La giustizia ai confini. Il principato vescovile di Trento agli inizi dell'età moderna*, Bologna 1996, M. N. Covini, *L'esercito del duca. Organizzazione militare e istituzioni al tempo degli Sforza (1450-1480)*, Roma 1998, I. Lazzarini, *Fra un principe e altri stati. Relazioni di potere e forme di servizio a Mantova nell'età di Ludovico Gonzaga*, Roma 1996; T. Dean, *Land and power in Late Medieval Ferrara The Rule of the Este, 1350-1450*, Cambridge 1988, A. Viggiano, *Governanti e governati. Legittimità del potere ed esercizio dell'autorità sovrana nello Stato véneto della prima età moderna*, Treviso 1993, L. Mannori, *Il Sovrano tutore. Pluralismo istituzionale e accentramento amministrativo nel principato dei Medici (secc. XVI-XVIII)*, Milan 1994, P. Corrao, *Governare un regno. Potere, società e istituzioni in Sicilia fra Trecento e Quattrocento*, Napoli 1991. Pour la Toscane, il faut aussi considérer, même si on ne peut pas strictement les définir une monographie, les actes du séminaire international *Lo stato territoriale fiorentino (secoli XIV-XV). Ricerche, linguaggi, confronti*, coordonnés par W. Connell - A. Zorzi, San Miniato 7-8 giugno 1996, à paraître.

² Pour ne rappeler que les résultats plus récents de ce genre de comparaisons croisées, à partir des études réunies dans *Origini dello Stato. Processi di formazione statale in Italia fra medioevo ed età moderna*, éd. par G. Chittolini, A. Molho, P. Schiera, Bologna 1994, on peut se référer aux sections italiennes des rencontres de l'Istituto storico italo-germanico in Trento, *Statuti città territori in Italia e Germania tra Medioevo ed Età Moderna*, éd. par G. Chittolini - D. Willoweit, Bologna 1991 et *L'organizzazione del territorio in Italia e Germania: secoli XIII-XIV*, éd. par G. Chittolini - D. Willoweit, Bologna 1994, aux volumes *Italia 1350-1450: tra crisi, trasformazione, sviluppo*, publié par le Centro Italiano di Studi e d'Arte, Pistoia 1993, *Le Italie del tardo medioevo*, éd. par S. Gensini, Pisa 1990 et *Principi e città alla fine del medioevo*, éd. par S. Gensini, Pisa 1996 (publications du Centro di Studi sulla Civiltà del Tardo Medioevo di San Miniato) et aux reconnaissances collectives directes récemment par F. Leverotti, *Cancellaria e amministrazione negli stati italiani del Rinascimento*, dans *Ricerche Storiche*, 24, 1994, p. 277-424 et *Gli ufficiali negli Stati italiani del Quattrocento*, dans *Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa, Quaderni*, 1, Pisa 1997.

institutionnels et les pouvoirs politiques, mais sur les formes de la documentation écrite³. Si l'on peut soutenir que la mutation des systèmes politiques et administratifs est complémentaire et simultanée à la mutation des paysages documentaires⁴, alors l'analyse comparée - à un moment donné - des différentes productions documentaires peut révéler quelques modifications significatives des formes du pouvoir, de la société, et des rapports fluctuants entre l'autorité publique et ses formes de représentation ou de légitimation. En particulier, une analyse attentive du phénomène selon lequel les rôles institutionnel sont traduits en documentation et conservés avec une abondance quantitative qui n'est en rien le fruit du hasard, peut permettre à l'historien une lecture inédite du fonctionnement des systèmes publics considérés. Cet article donc se propose d'analyser un domaine particulier de la pratique de gouvernement de principautés et républiques, celui de la nomination des officiers, avec l'ambition d'offrir un essai d'histoire documentaire des institutions.

II. La nomination des officiers

Il faut avant tout préciser que l'on ne veut pas dessiner un modèle d'état bureaucratique qui fonde sa modernité supposée sur apparats croissants de fonctionnaires. Ce qui nous intéresse ici est plutôt l'importance vitale pour l'autorité publique du contrôle des ressources représentées par un ensemble croissant de fonctions et d'instituts divers pendant la transformation territoriale des majeurs états italiens. Notre but est donc d'analyser les instruments et les moyens à travers lesquels se développe cette redistribution cruciale. Dans cette perspective, il faut aussi préciser qu'on a décidé d'utiliser le terme "état" - martyrisé par décennies de débats historiographiques acharnés⁵ - en lui donnant le sens spécifique de "système de domination", c'est à dire de système à déclinaison publique qui vise à établir un contrôle politique sur un ensemble de pouvoirs territoriaux variés⁶.

Le moment du choix des officiers publics et les phases complémentaires de l'élaboration des critères pour sélectionner les éligibles aux offices et de l'organisation de la documentation relative se révèlent significatifs surtout par rapport à l'autorité qui vient du contrôle des réseaux des clientèles et des pouvoirs diffusés et informels. L'hégémonie d'une faction, d'un groupe, d'une famille entre la nébuleuse des pouvoirs antagonistes, arrive à se définir comme publique grâce au contrôle des canaux d'exercice de l'autorité. Entre ces canaux, l'un des plus relevants est

³ La problématique documentaire a connu dans les dernières années une attention nouvelle: il suffit de citer P. Cammarosano, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Roma 1991, un livre qui, au delà du profil propédeutique, se propose comme une redéfinition des transformations politiques et sociales italiennes, en passant par une considération sophistiquée du paysage des écritures dans lequel ces mêmes transformations se traduisent; sur le livre de Cammarosano, cf. aussi les considérations de J. C. Maire Vigueur, *Révolution documentaire et révolution scripturaire: le cas de l'Italie médiévale*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 153, 1995, p. 177-185.

⁴ Pionnier dans ce sens a été P. Rück, *L'ordinamento degli archivi ducali di Savoia sotto Amedeo VIII (1398-1451)*, Roma 1977 (mais éd. or. 1971), qui pouvait écrire à propos des archives de Savoie que l'étude de la documentation produite par un système publique de pouvoir était en même temps l'étude de «l'autointerprétation del potere dominante», p. 14.

⁵ Sur ces thèmes, v. L. MANNORI, *Lo stato di Firenze e i suoi storici*, dans *Società e Storia*, 76, 1997, p. 400-415 et G. PETRALIA, «Stato» e «moderno» in Italia e nel Rinascimento, dans *Storica*, 8, 1997, p. 9-52.

⁶ A propos de cette déclinaison du terme, nous recueillons ici les suggestions de E. Fasano, *Centro e periferia, accentramento e particolarismi: dicotomia o sostanza degli Stati in età moderna?*, dans *Origini dello Stato*, p. 147-176, en particulier p.147 (état comme «sistema di potere a dimensione territoriale»), de G. Chittolini, *Il 'privato', il 'pubblico', lo Stato*, ibid., p. 553-589, en particulier p. 579 (état comme «sistema di istituzioni come ordito di fondo su cui si intrecciano in reciproca interdipendenza forze e intenzioni diverse»), et de L. Mannori, *Genesi dello stato e storia giuridica (a proposito di 'Origini dello Stato. Processi di formazione statale in Italia fra medioevo ed età moderna')*, dans *Quaderni Fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 24, 1995, p. 485-505, en particulier p. 503 (état comme «Stato-ordinamento, contenitore di una molteplicità di soggetti distinti e responsabili della loro mutua convivenza») et Id. *Lo stato di Firenze*, cit. p. 414-415 («ordinamento statale che nasce già maturo in quanto non avente altro scopo essenziale se non quello di assicurare il coesistere di una pluralità di istituzioni diverse entro un medesimo spazio politico»).

représenté par les ressources politiques et économiques distribuées par les offices publics⁷. On ne se propose sans doute pas ici de reconstruire une géographie d'instituts (déjà en bonne mesure disponible⁸), mais d'analyser en détail le panorama des sources produites par le mécanisme institutionnel de la nomination des officiers à un moment donné - le milieu du XVe siècle - dans des structures politiques profondément différentes entre eux. Point de départ, et en même temps point d'arrivée de l'analyse, c'est le monopole des écritures exercé par les chancelleries, soit dans les principautés, soit - même si de façon différente - dans les républiques.

III. Paysage comparatif, champion documentaire, chronologie utile

Le choix des états considéré se modèle sur le schéma d'une comparaison classique, celle entre républiques et principautés. On tenira compte en premier lieu des états princiers de la plaine du Po, c'est à dire le duché de Milan, le marquisat, plus tard duché de Ferrare, le marquisat de Mantoue. Ces états témoignent la progression territoriale de la seigneurie sur une seule ville et son *contado* à la principauté qui contrôle une région entière: ils nous offrent donc une série significative de données pour la construction d'un modèle princier attendible et suffisamment articulé⁹. Sur le côté républicain, on considérera Florence et Venise: il s'agit évidemment de deux cas exemplaires. A Florence, l'on voit la construction d'une hégémonie cryptoprincière grâce à la corruption de l'architecture formelle du système électoral; à Venise, l'on assiste à la consolidation d'une oligarchie¹⁰. Il est évident qu'on ne se propose pas ici de formuler aucune évaluation globale sur les transformations des états considérés: ce que nous intéresse c'est de comparer la traduction d'un mécanisme administratif dans des pratiques documentaires.

Quelques fonds spécifiques dérivés de la production ordinaire de documentation courante à caractère administratif sont à la base de la recherche. A la croissance territoriale des états et donc des apparats de contrôle du territoire, et à la définition des pratiques de sélection des citoyens chargés de ce contrôle, correspond l'élaboration progressive, à partir du milieu du XVe siècle, de registres où l'on trouve les listes de ceux qui détiennent les offices centraux et territoriaux¹¹. Dans les archives généraux des chancelleries princières on trouve pour le XVe siècle les séries des registres de lettres patentes¹², à Florence on dispose du matériel de l'Archivio delle Tratte (XIVe-XVe siècles), pour Venise on peut utiliser les registres du Segretario alle Voci (XIVe-XVIe siècles). L'évolution des mécanismes d'élection et de nomination des officiers et la conservation des actes ont différentes chronologies dans les principautés et dans les républiques. Les registres princiers des lettres patentes font leur comparaison entre la fin du XVe siècle et les premières décennies du

⁷ La centralité du thème a été souvent soulignée, même si surtout dans des contextes républicains. Il suffira de rappeler comme John Najemy, en introduisant sa recherche sur les procédures électorales à Florence au XVe siècle, en met en lumière la valeur en termes d'histoire politique: «the history of electoral politics in the Italian communes assumes a significance that goes far beyond the mere description of the techniques for the selection of officeholders. Indeed, the debates and reforms that fill the annals of electoral history were a testing ground on which the communes experimented with and resolved the most fundamental questions regarding the nature of government and sovereignty, citizenship and participatory rights.», J. M. NAJEMY, *Corporatism and consensus in Florentine Electoral Politics, 1280-1400*, Chapel Hill 1982, p. 6.

⁸ V. le récent recueil d'articles édités par Leverotti, *Gli ufficiali*, cit.

⁹ A propos de la licéité de ce modèle, v. I. LAZZARINI, *I domini estensi e gli stati signorili padani: tipologie a confronto*, dans *Girolamo Savonarola: da Ferrara all'Europa*, Convegno internazionale di studi (30 marzo-3 aprile 1998, Ferrare, Istituto di studi rinascimentali), sous presse.

¹⁰ A propos de la comparaison entre principautés et république, il nous plaît de rappeler la suggestion formulée par Elena Fasano Guarini dans les conclusions d'une rencontre d'études sur les chancelleries princières italiennes: Fasano rappelait les recherches de Riccardo Fubini sur la diplomatie des Sforza et des Medici et s'interrogeait si «la storia delle cancellerie repubblicane abbia obbedito o meno alle stesse "sollecitazioni generali" che hanno condizionato quella delle cancellerie principesche», v. E. FASANO GUARINI, *Conclusioni*, dans *Cancellerie e amministrazione*, cit. pp. 411-423, p. 421.

¹¹ Pour une première classification de ces typologies documentaires, v. CAMMAROSANO, *Italia medievale*, cit. pp. 113 et suiv.

¹² En particulier pour ces sources, v. I. LAZZARINI, *Transformations documentaires et analyses narratives au XVe siècle. Hypothèses de recherche sur les principautés de la plaine du Po sub specie scripturarum*, sous presse dans «Mélanges de l'Ecole Française de Rome».

XVe siècle, et leur structure s'évolue tout au long du XVe siècle. Ces registres sont le résultat d'un procès innovatif qui ne se développe pas pendant la construction de la suprématie politique concrète d'une dynastie princière (procès qui se vérifie tout entier pendant le XIVe siècle), mais plutôt pendant la période qui voit la complète affirmation juridique et formelle de la principauté, à partir du début du XVe siècle. L'état de conservation de ces registres est en outre souvent conditionné par des facteurs externes et des événements politiques (exemplaire c'est le cas milanais): leur analyse dans la plupart des cas n'est possible qu'à partir de la deuxième moitié du XVe siècle. Au contraire, les fonds des Archivio delle Tratte et du Segretario alle Voci sont le résultat de l'évolution directe des systèmes du plein âge communal et représentent son adaptation à la mutation des équilibres internes aux groupes dirigeants des villes et à la progressive expansion territoriale des communes urbaines. Ces fonds ont donc une continuité historique et archivistique qui part des premiers décennies du XIVe siècle.

En tout cas, même si la phase germinale des procédures de nomination se situe en bonne mesure dans le plein XIVe siècle, la chronologie la plus utile reste enracinée dans le XVe siècle. C'est en effet à partir de cette date que l'on dispose d'un matériel assez homogène pour une comparaison entre tous les états considérés.

IV. Le paysage des sources

1. Les principautés

Quelques considérations générales sur la nature et les caractéristiques des chancelleries et en générale sur la documentation chancelleresque princière se rendent nécessaires avant de procéder. Dès les premières décennies de l'hégémonie des dynasties princières se produit une claire incardination entre la personne du prince et la chancellerie. Celle-ci accomplit à une double tâche: authentifie les actes *des domini capitanei* ou des *vicarii* de la ville dont l'autorité ne jouit pas encore de la pleine légitimation impériale, et agit en médiateur entre le seigneur et l'apparat du pouvoir citadin et territorial préexistant¹³. Cette dernière fonction devient de plus en plus décisive au XVe siècle, lorsque les structures du pouvoir et du gouvernement princier s'articulent et se compliquent¹⁴. De cette proximité entre la chancellerie et le coeur du pouvoir princier dérivent peut-être la vagueté et la lenteur de la définition normative de la structure des chancelleries. Là où l'on arrive à apercevoir l'organisation interne de la chancellerie, comme à Milan pendant les années 1453-1465, cette organisation est réglée dans son fonctionnement quotidien par une succession de *ordines*, c'est à dire de mesures administratives internes avec valeur législatif, minutieuses et pragmatiques¹⁵. Il faut attendre la fin du siècle parce que la distinction entre les quatre branches de la chancellerie devient formellement plus précise, même si l'on trouve des preuves documentaires de son fonctionnement dès les années Soixante¹⁶. A Mantoue et à Ferrare on ne trouve pas des *ordines* pareils pendant tout le XVe siècle. En général, l'organisation des chancelleries se révèle donc dans la documentation courante et l'activité quotidienne des chanceliers, plutôt que dans un

¹³ Pour ça, on peut lire A. BARTOLI LANGELI, *La documentazione degli stati italiani nei secoli XIII-XIV: forme, organizzazione, personale*, in *Culture et idéologie dans la genèse de l'état moderne*, Roma 1985, pp. 35-55.

¹⁴ Il s'agit d'un caractère commun à plus vastes états monarchiques aussi, comme le Royaume de Sicile: v. P. CORRAO, *Mediazione burocratica e potere politico: gli uffici di cancelleria nel regno di Sicilia (secoli XIV-XV)*, dans *Cancellaria e amministrazione*, cit. pp. 389-410.

¹⁵ La succession des *ordines* milanais pour la chancellerie est la suivante: 1.09.1453, *Ordines primi et veteres cancellarie ducalis secretae* (ASM, *Reg. duc.* 214, cc. 109 ss.: la dénomination est évidemment successive); 1.10.1454, dans la chancellerie, serment de dix chanceliers sur les ordres précédents (ASM, *ibid.*, cc. 209-215); 29.08.1455, *Ordo registratorum* (ASM, *ibid.* 115-120); 14.05.1456, *Ordo* pour les huissiers (ASM, *ibid.* 120-124); 4.06.1461, *Ordo caballariorum* (ASM, *ibid.*, 124-125); *.**.*.***, *Ordines servandi per eum qui tenet ducale sigillum* (ASM, *ibid.*, 143); 8.11.1463, *Renovatio et addictio facta in ordinibus cancellarie*, parce-que les ordres de 1453 étaient «omnia postergata, neglecta et in oblivionem...tradita». A propos de ces sources, étudiées par tous les meilleurs historiens de l'âge des Sforza, de Santoro à Leverotti, v. à présent l'excellente synthèse de SENATORE, *Uno mundo*, cit. pp. 91 et suiv. (à propos des précédents des Visconti, v. *ibid.*, pp. 47-48). Dans le cas milanais, ces *ordines* sont caractéristiques dès l'âge des Visconti pour tous les offices plus importants: v. A. NATALE, *Stilus cancellariae. Formulario Visconteo Sforzesco*, Milan 1979 (mais 1965), pp. CXXIV-CXXVI.

¹⁶ LEVEROTTI, *Diligentia, obedientia, fides, taciturnitas...cum modestia*. *La cancelleria segreta nel ducato sforzesco*, dans *Cancellaria ed amministrazione*, cit. pp. 305-335.

apparat législatif coordonné et continue. La centralité de la chancellerie dans le domaine de la vidimation documentaire de l'autorité princière résulte quand même indiscutée.

La fluidité structurelle des chancelleries princières a un double effet sur la documentation chanceleresque. La typologie des formes documentaires est d'une relative simplicité par rapport à la pluralité et à la variété des solutions présentées dans les contextes républicains¹⁷. En même temps, les archives diplomatiques princières souffrent d'une plus évidente fragilité conservatrice par rapport aux républiques, fragilité due à la fréquente rupture de la continuité dynastique typique des régimes princières¹⁸.

La lente légitimation de l'autorité publique des princes et la rupture décisive avec les procédures communales dérivée de l'avocation au prince du choix des officiers, ont déterminé une évolution tardive des sources de chancellerie spécifiquement dédiées à la nomination des officiers. Cette évolution connaît un moment clou au milieu du XVe siècle. Le réseau des offices et des charges publiques dans les états princières au XVe siècle s'organise autour de trois pôles: à l'échelon central, d'une part, les conseils du prince et de justice, les chambres des comptes, les chancelleries, d'autre part, dans la capitale, ce qui reste des offices et des organes municipaux; dans les régions enfin, les offices territoriaux des villes dominées et les circonscriptions rurales des anciens *contadi*. Ces trois types d'offices sont issus de la compénétration, toujours différente, des héritages communaux et des innovations princières sur une base territoriale hétérogène¹⁹. A côté de cet ensemble d'offices se développe la cour des princes. Lieu d'intégration politique et sociale, elle est organisée selon règles particulières et croise les différents milieux de la société politique princière.²⁰

Les règles qui entre XIVe et XVe siècle président au choix des hommes qui vont occuper charges et offices sont étroitement liées au *arbitrium* du prince, qui choisit chaque officier ou se réserve le droit d'approuver personnellement chaque nomination. Au prince revient aussi le droit de concéder à quiconque les conditions d'éligibilité prévues par les statuts communaux. Cette ultérieure extension de l'arbitre seigneurial élimine toute nécessité de maintenir en vie les anciennes procédures pour vérifier les droits d'accès aux charges. Le choix donc, dès le début, dérive de mécanismes informels de sélection et de cooptation et se déroule dans des contextes, tels la cour, où l'influence et l'éminence des familles et des individus dépendent de la confiance avec le prince et son élite. Du point de vue de la documentation, le résultat de cette situation est que les sources spécifiques sont constituées uniquement par les livres où sont enregistrés les élus aux offices, les registres de lettres de nomination (*lettere patenti*). Pour chaque charge sont spécifiés la date de l'entrée en service, la *familia* qui éventuellement accompagne l'officier, la date de substitution, parfois le salaire.

La peculiarité du procès de nomination des officiers dans les principautés se déplace donc des mécanismes de sélection des hommes à la *reductio* de toutes les formes de service en *officium*. Les registres de lettres de nomination témoignent et délimitent la progressive définition formelle et substantielle du service que les sujets d'une principauté sont tenus à prêter à leur seigneur. Les

¹⁷ Pour faire un exemple, on peut penser à la documentation diplomatique, pour laquelle v. I. LAZZARINI, *La pratique diplomatique et le système des états italiens au XV^e siècle: quelque hypothèse de recherche*, sous presse.

¹⁸ On peut rappeler la dispersion des archives des Visconti, sur laquelle maintenant v. SENATORE, *Uno mundo*, cit. pp. 90 et suiv., ou les destinées des archives des da Carrara au moment de la conquête vénétienne de Padoue en 1405, sur lesquelles v. B. J. KOHL, *Padua under the Carrara, 1318-1405*, Baltimore 1998.

¹⁹ F. Leverotti a récemment coordonné un effort collectif de synthèse sur les complexes administratifs des états de la péninsule pendant le XVe siècle, cf. *Gli ufficiali negli Stati italiani*, cit.: v. ici les contributions de LEVEROTTI, *Gli ufficiali del ducato sforzesco*, pp. 17-78; M. FOLIN, *Note sugli ufficiali negli stati estensi (secoli XV-VI)*, pp. 99-154; I. LAZZARINI, *Gli ufficiali del marchesato di Mantova*, pp. 79-98, avec la bibliographie citée.

²⁰ Au terme "court" on a donné dans les dernières années des significats d'extension variable: «vero e proprio sistema politico generale» (G. Papagno, A. Quondam, *La corte e lo spazio. Appunti problematici per un seminario*, in *La corte e lo spazio: Ferrare estense*, éd. par G. Papagno - A. Quondam, Roma 1982, vol. II, p. 823-838, cit. p. 825), où, au contraire, «only one arena within the princely control of local societies was exercised» (T. Dean, *Notes on the Ferrarese Court in the Later Middle Ages*, dans *Renaissance Studies*, 13 1989, p. 357-369, cit. p. 369). A ce propos, cf. les contributions dédiés à la court dans *Origini dello stato*, cit., p. 425-492 (articles de T. Dean, M. Fantoni, J. S. Grubb, E. W. Muir).

premières lettres de nomination concernent une série d'offices d'origine urbaine, dont la nature est formellement définie par les statuts communales (des hommes de justice pour la ville et le territoire aux juges aux portes, aux notaires aux banques, aux officiers aux balances et cétera). Les détenteurs des charges centrales plus importantes, en bonne partie dérivées de l'originaire *domus* seigneuriale (comme la chambre des comptes, la *factoria* où l'on administre le patrimoine dynastique, la chancellerie, les conseils) obtiennent au contraire très lentement et avec beaucoup de retard le caractère d'office (*officium*) et avec lui la relative formalisation garantie par une lettre de nomination officielle. Certaines domaines d'importance politique cruciale, comme la cour, n'y parviennent jamais et restent au dehors du monde des offices. C'est peut-être à cause de la lenteur de ce procès que dans les chancelleries princières on ne trouve pas, même dans la pratique, un secteur où un homme spécifiquement dédié à la rédaction et à la conservation des registres de nomination. Ces volumes sont rédigés sans distinction par les mêmes chanceliers qui s'occupent de tous les autres registres d'actes princiers.

Si l'on jette un coup d'oeil aux volumes des salariés des chambres des comptes ou des *masserie*, où sont enregistrés les hommes dont le service est rémunéré par la corresponsion d'un salaire mensuel, le procès de *reductio ad unum* des formes du service au prince devient plus clair encore. La nature et le niveau de formalisation du service prêté par les officiers sont défini par la présence des deux éléments de la nomination par lettre patente et de la rémunération fixe et périodique par *salarium*²¹.

Milan

A Milan les livres des lettres patentes sont survécus seulement à partir de l'âge des Sforza, même si le réseau des offices urbains et territoriaux a été probablement mis en place sous les ducs de la maison des Visconti (fin XIVe-début XVe siècles)²². Caterina Santoro a massivement utilisé ces sources pour ses monumentales reconstructions des offices et des officiers du duché²³, mais ces registres n'ont jamais été l'objet d'une étude spécifique en tant qu'ensemble documentaire²⁴.

Les sources sforzesques survécues qui relèvent de la nomination des officiers comprennent seulement une série de registres que l'on peut considérer livres de lettres patentes, les *libri officiorum*. A ces livres, l'on peut ajouter le produit d'une expérimentation chanceleresque

²¹ A propos de ces considérations, v. I. LAZZARINI, *Palatium juris e palatium residentie. Gli uffici e il servizio del principe a Mantova nel Quattrocento*, dans *La corte di Mantova nell'età di Andrea Mantegna: 1450-1550*, éd. par C. Mozzarelli, R. Oresko, L. Ventura, Rome 1997, pp. 145-164. Pour la situation de Ferrare, v. aussi M. FOLIN, *Il sistema politico estense fra mutamenti e persistenze (secoli XV-XVIII)*, dans «Società e Storia», 77, 1997, pp. 505-550 et pour Milan, v. les études de F. Leverotti, en particulier v. LEVEROTTI, *Gli ufficiali*, cit., et aussi M. N. COVINI, *L'esercito del duca. Organizzazione militare ed istituzioni al tempo degli Sforza (1450-1480)*, Rome 1998. Autour des distinctions entre les diverses formes de service prêtes aux princes et à la dialectique entre les types de rémunération, v. les considérations de P. PERUZZI, *Lavorare a corte: «ordini e officij». Domestici, familiari, cortigiani e funzionari al servizio del duca d'Urbino*, dans *Federico da Montefeltro: lo stato; le arti, la cultura*, éd. par G. Cerboni Baiardi, G. Chittolini, P. Floriani, Rome 1986, vol. I, pp. 225-294.

²² La rareté des sources pour l'âge des Visconti complique les essais de synthèse sur le gouvernement du duché entre la moitié du XIVe et les années Quarante du XVe siècle: pour un cadre général de la période, v. F. COGNASSO, *L'unificazione della Lombardia sotto Milano*, dans *Storia di Milano*, vol. V, *La signoria dei Visconti (1310-1392)*, Milan 1955, pp. 1-567 et *Istituzioni comunali e signorili di Milano sotto i Visconti*, *ibidem*, vol. VI, *Il Ducato visconteo e la Repubblica Ambrosiana (1392-1450)*, Milan 1955, pp. 449-554; plus récemment, v. le recueil *L'età dei Visconti. Il dominio di Milano fra XIII e XV secolo*, éd. par L. Chiappa Mauri, L. De Angelis, P. Mainoni, Milan 1993 et la synthèse de F. SOMAINI, *Processi costitutivi, dinamiche politiche e strutture istituzionali dello stato visconteo-sforzesco*, dans *Comuni e signorie nell'Italia settentrionale: la Lombardia*, éd. par G. Andenna, R. Bordone, F. Somaini, M. Vallerani, vol. VI de la *Storia d'Italia*, éd. par G. Galasso, Turin 1998, pp. 681-825, avec une bibliographie exhaustive.

²³ V. C. SANTORO, *Gli uffici del dominio sforzesco (1450-1500)*, Milan 1948 et Ead. *Gli uffici del Comune di Milano e del dominio visconteo-sforzesco (1215-1515)*, Milan 1968: pour un cadre préliminaire de l'administration du duché pendant ces décennies, v. aussi C. SANTORO, *L'organizzazione del ducato*, dans *Storia di Milano*, vol. VII, *L'età sforzesca dal 1450 al 1500*, Milan 1956, pp. 520-538.

²⁴ A propos de l'organisation et des structures de l'archive ducal sous les ducs Sforza, v. maintenant A. BEHNE, *Archivordnung und Staatsordnung im Mailand der Sforza-Zeit*, dans «Nuovi Annali della scuola per archivisti e bibliotecari», 2 (1988), pp. 93-102.

entreprise pendant l'âge du secrétaire Cicco Simonetta, les registres des listes des officiers et des châtelains: cet essai n'a d'autre part pas donné l'origine à une série continue dans le temps.

A partir du mois de mars 1450 commence une série régulière de *libri officiorum*, où sont transcrites les lettres patentes aux offices de gouvernement du duché. Il en reste 12 jusqu'à 1499: un treizième livre, incomplet, arrive à l'année 1515. Ces volumes ne sont quand même pas la totalité des registres produits, mais simplement les livres conservés jusqu'ici. Les lettres de nomination suivent un ordre topographique organisé par ville et *contado* à partir de Milan et son duché²⁵. En 1468, Cicco Simonetta commence une deuxième série, plus synthétique, de registres de listes des châtelains et connétables et des officiers centraux et territoriaux, avec l'indication des extrêmes de la lettre de nomination, la durée de la charge, le salaire prévu, la *familia* qui accompagne l'officier, et enfin le rappel au correspondant *liber officiorum* qui contient la patente complète. Le propos innovatif et synthétique de ces volumes bien se révèle dans leur structure: le premier résume les nominations de châtelains et connétables de 1450 jusqu'à 1468, le deuxième contient le même résumé pour les officiers, le troisième enfin, qui devait être le registre courant dès le début, contient les listes des châtelains et connétables et des officiers nommés à partir de 1468 (il arrive à l'année 1471)²⁶. La série s'arrête avec ce troisième livre.

A Milan les élus aux charges centrales et aux offices du territoire et les salariés militaires sont nommés par lettre patente jusqu'à la fin du XVe siècle. L'analyse des rôles survivants des salariés (1466, 1499) nous donne quelques informations ultérieures sur ce groupe d'officiers. Selon les instructions postérieures à 1499 destinées à définir les devoirs et les compétences des secrétaires ducaux, le troisième secrétaire de la chancellerie ducale, chargé des «*«expeditione che occurrevano farsi in nome del principe circa le cose pertinente alle intrate ducali»*», a la responsabilité, au début de chaque année, de rédiger une 'lista grande' dans laquelle sont inscrits «*tuti li salariati del Stato*», «*tuti salarii et spexe de le boche de camareri, sotocamareri, regazi, seschalchi, officiali de piatello et de qualunche che havesse le spese in corte o fora de corte*» et enfin «*de capitanei, soldati, officiali et castellani del dominio*»²⁷. L'analyse des deux rôles généraux des salariés (ces "liste grandi") qui ont survécu confirme que la nomination par lettre patente et la rémunération par salaire sélectionnent et individualisent dans la deuxième moitié du XVe siècle le même groupe d'officiers, ordonné hiérarchiquement selon une même séquence: conseils, chambres des comptes, offices de Milan et duché, et ville par ville, les officiers territoriaux et les salariés militaires²⁸. La structure administrative dessine sur le territoire une géographie précise que l'on retrouve dans les registres des patentes et dans les rôles de salariés.

²⁵ A propos de ces registres, qui sont dans ASMi, Archivio sforzesco, Registri ducali, Uffici (v. la voix *Archivio di Stato di Milano*, éd. par A. R. NATALE, avec la collaboration de A. Bellù et A. Bazzi, dans *Guida Generale degli Archivi di Stato Italiani*, vol. II, Rome 1983, p. 928), v. l'analyse de SANTORO, *Gli uffici*, pp. XXXIV-XXXVI: les registres pour les années 1451-2, 1478, 1483-5, 1489-90 n'ont pas survécu.

²⁶ V. SANTORO, *Gli uffici*, pp. XXXVI-XXXVII: Santoro considère un quatrième registre, le registre Beltrami, conservé dans l'Archivio Storico Civico de Milan et perdu pendant la dernière guerre, comme la continuation du troisième registre pour les années immédiatement successifs (1471-1480). Cette série n'a pas eu de continuation après l'année 1480: à propos de ça, v. les considérations de C. MANARESI, *Inventari e registri del r. Archivio di Stato in Milano*, I, *I registri viscontei*, Milan 1915, p. XXVI. Sur le poids de la figure de Cicco Simonetta dans l'histoire de la chancellerie de Milan et sur ses innovations, v. SENATORE, *Uno mundo*, cit. pp. 85 e segg.

²⁷ Cf. C. SANTORO, *Contributi alla storia dell'amministrazione sforzesca*, dans *Archivio Storico Lombardo*, 66, 1939 p. 27-114, cit. p. 40 (doc. 1).

²⁸ SANTORO, *Contributi*, cit. docc. 3 e 4. Le rôle des salariés de 1466 énumère le conseil secret avec ses secrétaires et ses *adiutores*, le conseil de justice et son équipe, les maîtres des revenus, plusieurs différents offices de comptables, collatéraux, officiers aux chevaux, musiciens, les officiers de justice de Milan (podestats et capitaines aux portes, aux tours et cetera) et les salariés des villes du duché selon un ordre précis (il y a les podestats, mais aussi les référendaires et les trésoriers: les officiers nommés par le duc se distinguent - en tant que 'salariés de la ville de...' - des quelques officiers municipaux, notaires, messagers, qui sont indiqués comme 'salariés de la commune de...'); suivent les dépenses extraordinaires de la chambre ducale et les revenus extraordinaires. Le rôle semblable des salariés de 1499, qui respecte à grandes lignes la même structure, est encore plus analytique et précis: en plus, il nous offre le cadre complet de la chancellerie secrète, des ambassadeurs ducaux, de la trésorerie.

Ferrare

En 1451 à Ferrare un chancelier commence un registre de conception nouvelle, le soi-disant livre des offices du duc Borso. Il s'agit d'un registre de lettres patentes de nomination aux offices ducaux, où à la première lettre complète, dans le cas des charges plus importantes souvent intégrée par *ordines* de service qui expliquent l'ampleur des prérogatives et le salaire de l'officier, suivent les indications abrégées des successifs détenteurs de l'office, avec les dates d'attribution de la charge²⁹. Ce registre représente une exception dans le panorama administratif des Este: après quelques années, il est abandonné et ne donne pas suite à une série de volumes pareils jusqu'au siècle successif. Les officiers enregistrés dans le *liber* ne sont jamais inscrits - même à partir du moment où le registre cesse d'être utilisé - dans les séries parallèles et beaucoup plus traditionnelles des *bollette dei salariati*. Les registres des *bollette* contiennent les salaires rétribués aux détenteurs des charges centrales plus importantes et aux membres de la cour ducale et représentent une série régulière et définie, bien connue et utilisée par les historiens³⁰. Les offices pourvus par le biais de lettres patentes sont et restent en effet tout à fait différents de ceux que l'on voit dans les *bollette*: ils sont les offices judiciaires de Ferrare et des villes assujetties de Modena et Reggio, les podestariats ruraux, les offices des juges des eaux et des routes, les salines et cétera. On pourrait les définir les offices "municipaux"³¹.

A Ferrare, un ensemble d'offices et des charges caractérisés par un bon degré de formalisation administrative naît très lentement de l'originale société de cour issue de la *domus* des Este: la défaillance de l'expérience en même temps documentaire et administratif de Borso, duc en 1451, le démontre avec clarté.

Mantoue

Dans la première moitié du XVe siècle à Mantoue sont nommés par lettres patentes (et donc enregistrés dans les livres correspondants) les officiers d'origine communale: les officiers municipaux et judiciaires de la ville et des circonscriptions du territoire, les notaires, les gardiens des portes et des ponts, les juges aux digues, et cétera. Peu à peu, le recours aux lettres patentes s'étend à la majeure partie des membres de l'élite politique princière, c'est à dire aux détenteurs des charges centrales (les conseillers, le *massaro*, le *fattore*, les maîtres des comptes). Les membres de la chancellerie et de la cour, au contraire, restent au dehors de ce cadre au moins jusqu'au siècle suivant. La typologie des sources correspond à celle des registres des lettres patentes qu'on a déjà rencontré à Milan: à partir de 1407 jusqu'à 1506, sont rédigés trois registres qui couvrent les marquisats de Gian Francesco (1407-1444), Ludovico et Federico (1444-1484), et Francesco Gonzaga (1484-1506). Dans ces volumes, selon un schéma que l'on reconnaît désormais comme classique pour ces sources, à la première lettre de nomination en forme complète suivent

²⁹ ASMo, Cancelleria, Leggi e decreti, reg. 6: *Libro de li officii del duca Borso. 1451-1457*. Il s'agit d'un registre qui commence l'année même de l'érection de Modena et Reggio en duché: il fait peut être donc partie d'une série d'initiatives de prestige et en même temps de réorganisation administrative entreprises par le duc Borso dans les années Cinquante du siècle (c'est en effet un registre de chancellerie, mais il dénote un certain goût graphique).

³⁰ Il s'agit d'une série célèbre de l'Archive de Modène: ici, dans la structure binaire caractéristique de *dare et havere*, pour chaque salarié on trouve dans une page la somme du salaire mensuel, le reste éventuel des mois où des années précédentes et, si c'est le cas, les sommes ultérieures que la caisse ducale lui doit; dans la page en face, tout ce que le salarié à son tour doit à la chambre ducale ASMo, Camera, Bollette dei salariati. Pour les années qui nous intéressent il nous reste quatre registres complets: 1456 (reg. 1), 1484 (reg. 9), 1488 (reg. 11), 1494 (reg. 12). Extraits significatifs de la *bolletta* du 1476 sont transcrits dans U. Caleffini, *Diario ferrarese*, éd. par G. Pardi, Ferrare 1938, p. 125 e segg. A propos de ces sources, cf. T. J. Tuohy, *Struttura e sistema di contabilità della Camera estense nel '400*, dans *Atti e memorie della Deputazione di Storia Patria per le province modenesi*, n.s. 11, 1982, p. 115-139, et maintenant, Id. *Herculean Ferrara. Ercole d'Este 1471-1505 and the invention of a ducal capital*, Cambridge 1996, *Appendix 2, Inventory of the Archivio della Camera Ducale from the earliest registers to 1505*, p. 487-507.

³¹ A propos de ces offices, v. FOLIN, *Note*, cit.

les listes abrégées des officiers successifs dans la même charge pour toute la période comprise dans le registre³².

L'évolution des bilans généraux des salariés parcourt le même itinéraire³³: à la fin du siècle, comme à Milan, les officiers nommés par lettre de nomination coïncident presque complètement avec ceux rétribués régulièrement par salaire³⁴.

2. Les républiques

Avant d'analyser la documentation relative au choix et à la nomination des officiers dans les états républicains, il faut préciser quelques considérations générales sur leur chancelleries et sur les actes chanceleresques.

Les chancelleries républicaines sont un des nombreux organes qui composent le complexe mécanisme du gouvernement public. Elles ne jouent pas - comme dans les principautés - un rôle privilégié de médiation entre le prince et les sujets, mais plutôt assurent la circulation des décisions entre les pôles divers de l'autorité publique et légitiment les mesures prises par le gouvernement. Le procès qui porte à la centralisation des écritures publiques dans la chancellerie est pourtant à Venise et à Florence moins évident, mais aussi fondamental qu'à Milan ou à Mantoue. A Venise ce procès est clairement lisible, même si la chancellerie reste divisée en plusieurs branches, grâce à l'évidence et à l'univocité des réformes entreprises tout au long du XVe siècle³⁵. A Florence, au contraire, les procès de centralisation et de séparation entre les nombreux responsables des écritures publiques communales (le notaire des *riformagioni*, de la *signoria*, des *tratte*, le chancelier) et entre la première et la deuxième section de la chancellerie du XVe siècle, continuent avec des oscillations marquées pendant tout le XVe siècle. Même si l'on constate l'existence de moments de forte tendance à la centralisation (comme les années Trentes du cancellariat de Leonardo Bruni, ou la période de Accolti et Scala entre les années Soixante et Quatre-vingt)³⁶, le

³² ASMn, AG, Patenti 1 (1407-1444), 2 (1444-1484), 3 1484-1506. A propos de ces sources, v. I. LAZZARINI, *Fra un principe e altri stati. Relazioni di potere e formedi servizio a Mantova nell'età di Ludovico Gonzaga*, Rome 1996, pp. 25-31.

³³ Pour ces sources camérales, v. LAZZARINI, *Fra un principe*, cit. pp. 39-45 et I. LAZZARINI, *Prime osservazioni su finanze e fiscalità in una signoria cittadina: i bilanci gonzagheschi fra Tre e Quattrocento*, à paraître dans *Politiche finanziarie e fiscali nell'Italia settentrionale (secoli XIII-XV)*, éd. par P. Mainoni.

³⁴ Ces considérations sont développées de différents points de vue dans LAZZARINI, *I domini estensi*, cit. e *Trasformazioni*, cit.: v. ici pour les détails.

³⁵ Pour le développement institutionnel de la chancellerie vénétienne, v. G. TREBBI, *La cancelleria véneta nei secoli XVI e XVII*, dans «Annali della Fondazione Luigi Einaudi», 14 (1980), pp. 65-125, M. NEFF, *A Citizen in the service of the Patrician State: the Career of Zaccaria de' Freschi*, dans «Studi veneziani», n. s. 5 (1981), pp. 33-61 et Ead., *Chancellery secretaries in Venetian Politics and Society, 1480-1533*, PhD Thesis, UCLA 1985; A. ZANNINI, *Burocrazia e burocrati a Venezia in età moderna: i cittadini originari (sec. XVI-XVIII)*, Venise 1993; v. aussi les bonnes synthèses de M. POZZA, *La cancelleria*, dans *Storia di Venezia*, II, *L'età del Comune*, éd. par G. Cracco et G. Ortalli, Rome 1995, pp. 349-369 et Id. *La cancelleria*, dans *Storia di Venezia*, III, *La formazione dello stato patrizio*, éd. par G. Arnaldi, G. Cracco, A. Tenenti, Rome 1997, pp. 365-387.

³⁶ La bibliographie relative à la chancellerie florentine est très vaste: il suffira ici de rappeler, à partir de la recherche encore fondamentale de D. MARZI, *La cancelleria della repubblica fiorentina*, Rocca S. Casciano 1910 (rist. an. Florence 1987), les études de R. FUBINI, *La figura politica dell'ambasciatore negli sviluppi dei regimi oligarchici quattrocenteschi. Abbozzo di una ricerca (a guisa di lettera aperta)*, dans *Forme e tecniche del potere nella città (secoli XIV-XVII)*, éd. par S. Bertelli, Annali della Facoltà di Scienze Politiche dell'Università di Perugia, 16 (1979-80), pp. 33-59, Id. *Classe dirigente ed esercizio della diplomazia nella Firenze quattrocentesca. Rappresentanza esterna e identità cittadina nella crisi della tradizione comunale*, dans *I ceti dirigenti nella Toscana del Quattrocento* (Comitato di studi sulla storia dei ceti dirigenti in Toscana. Atti del V e VI convegno, Firenze 10-12 dicembre 1982, 2-3 dicembre 1983) Florence 1987, pp. 117-189, Id. *Dalla rappresentanza sociale alla rappresentanza politica. Sviluppi politico-costituzionali in Firenze dal Tre al Cinquecento*, dans «Rivista Storica Italiana», 102 (1990), pp. 279-301, maintenant dans *Italia quattrocentesca. Politica e diplomazia nell'età di Lorenzo il Magnifico*, Milan 1994, pp. 41-61, et aussi les contributions récentes dédiées aux grands chanceliers de la république par R. C., WITT, *Hercules at the Crossroad: the Life, Works and Thought of Coluccio Salutati*, Durham, N. C., 1983, R. BLACK, *Benedetto Accolti and the Florentine Renaissance*, Cambridge 1985, A. BROWN, *Bartolomeo Scala (1430-1497) cancelliere di Firenze. L'umanista nello stato*, Florence 1990 (éd. or. 1977).

procès ne résulte pas du tout directe ou univoque. Si l'on considère la nature fragmentée de l'autorité dans les gouvernements républicains, l'on peut donc conclure que la centralité de la chancellerie est dans les républiques probablement moins manifeste que dans les principautés, mais que le contrôle exercé par les chanceliers sur l'activité et sur la documentation publiques n'est pourtant pas moins incisif³⁷. A propos de normation en matière de chancellerie, l'attitude normative est dans les républiques bien plus évidente et continue que dans les principautés. Les *provisiones* florentines et les *partes* vénétiennes qui ordonnent le fonctionnement des chancelleries sont des mesures en plein sens législatives et se succèdent pendant tout le XVe siècle avec régularité. Cette propension normative se déroule ininterrompue des siècles précédents, dans une continuité d'attention législative qui témoigne de l'évolution sans ruptures traumatiques des chancelleries - même dans la richesse des innovations - et qui du point de vue des écritures permet de suivre plus aisément la transformation des formes documentaires.

La documentation se caractérise par une considérable multiplicité de typologies documentaires et un évident parallélisme de formes. Les chancelleries républicaines dans leur origine sont une pluralité de chanceliers ou de notaires chargés de rédiger les actes des différents organismes du gouvernement. Ces groupes de professionnels des écritures développent entre la fin du XIIIe siècle et la fin du XIVE siècle un certain nombre d'actes en registre, homologues entre eux, qui témoignent de l'activité des différents organismes publiques. Le procès de *reductio ad unum* de ces nombreuses séries documentaires est long et complexe et ne se peut dire terminé, surtout à Florence, qu'à la fin même du XVe siècle. A cette pluralité d'écritures correspond par contre une fixation précoce des typologies documentaires selon procédures élaborées entre XIIIe et XIVE siècle. Les formes documentaires se révèlent donc très conservatives pendant tout le XVe siècle, au contraire de ce qui arrive à la documentation princière, encore en pleine évolution à cette époque.

La géographie des offices et des collèges qui composent les gouvernement républicains s'organise dans la période considérée autour de trois grands groupes de charges: les charges consiliaires ou collégiales plus importantes, les offices de la capitale, les offices du territoire (appelés à Venise *reggimenti*, et divisés entre *stato da terra* et *stato da Mar*)³⁸. Dans les républiques il n'y a pas un lieu de pouvoir informel et transversal, délimité et reconnu, particulier parmi les autres, comme la cour. A Florence, la cryptoseigneurie des Medicis complique le cadre à partir des années Trentes du siècle, mais avec des caractéristiques peu comparables à les sociétés de cour des principautés contemporaines³⁹.

Les normes qui président à l'assignation des charges et des offices sont le résultat d'une longue évolution qui date de l'époque communale, et dépendent en bonne mesure d'une complexe combinaison de facteurs liés soit à des conditions précises d'éligibilité (pour établir les ayant droit aux offices), soit à des complexes équilibres entre choix et sort⁴⁰. A travers l'élaboration des

³⁷ V. les considérations générales à la n. 10.

³⁸ La bibliographie autour des systèmes institutionnels de Venise et de Florence est très répandue: il suffira ici de rappeler les contributions recueillies dans les volumes de la récente *Storia di Venezia. Dalle origini alla caduta della Serenissima*, vol. II, *L'età*, cit. (v. A. PADOVANI, *Curie ed uffici*, pp. 331-348), vol. III, *La formazione*, cit. (v. M. CARAVALE, *Le istituzioni della repubblica*, pp. 299-364) et vol. IV, *Il Rinascimento. Politica e cultura*, éd. par A. Tenenti et U. Tucci, Rome 1997 (pour le système administratif, v. A. ZANNINI, *L'impiego pubblico*, pp. 415-463, et pour les réformes institutionnelles, v. G. GULLINO, *L'evoluzione costituzionale*, pp. 345-378). Pour Florence au XIV e siècle, outre NAJEMY, *Corporatism*, cit., cf. G. BRUCKER, *Florentine Politics and Society, 1343-1378*, Princeton 1962 et M. B. BECKER, *Florence in Transition*, 2 voll., Baltimore 1967-8; au XVe siècle, cf. N. RUBINSTEIN, *Il governo di Firenze sotto i Medici (1434-1494)*, Florence 1997 (éd. or. 1967) et pour le système de gouvernement avant les Medicis, v. G. GUIDI, *Il governo della città-repubblica di Firenze nel primo Quattrocento*, Florence 1981.

³⁹ Lorenzo de Medicis rappelait souvent à ses alliés sa condition particulière: «io non sono signore di Firenze, ma cittadino con qualche auctorità, la quale mi bisogna usare con temperanza et iustificazione», LM a P. Pandolfini, 1481.XI.26, MEDICI, Lorenzo de', *Lettere*, direttore generale N. Rubinstein, vol. VI (1481-82), a cura di M. Mallett, Firenze 1990, p. 100.

⁴⁰ A propos des racines médiévales des procédures électorales florentines, v. les études de G. GUIDI, *I sistemi elettorali del Comune di Firenze nel primo Trecento. Il sorgere della elezione per squittino (1300-1328)*, dans «Archivio Storico Italiano», 130 (1972), pp. 345-408 e Id., *I sistemi elettorali agli uffici della città-repubblica di Firenze nella prima metà del Trecento (1329-1349)*, dans «Archivio Storico Italiano», 135 (1977), pp. 373-424.

procédures électorales, dans la ville se joue un match crucial pour le contrôle de l'état. Les stratégies familiales pour la construction de l'éminence sociale dans les principautés se manifestent en exerçant une pression sur le prince et son élite et grâce à la construction de réseaux de clientèles autour de lui avant qu'il exerce son arbitre en gratifiant les plus habiles avec l'attribution de charges et d'office: dans les régimes républicains toute la confrontation se vérifie *in medias res*. Il faut déterminer les critères d'éligibilité et les procédures d'élection (et donc l'accès aux charges) avant le choix des officiers, ou, après, il faut les altérer en les modifiant de l'intérieur. A Venise et à Florence l'on assiste, dans cette perspective, à deux différents parcours, qui aboutissent à régimes divers et à divers équilibres socio-politiques. Le résultat documentaire de ce complexe procès révèle deux aspects intéressants: avant tout, la documentation relative à la nomination des officiers ne comprend pas seulement les registres des élus, mais témoigne avec la plus grande richesse toutes les phases préliminaires au choix, c'est à dire la préparation des divers groupes des éligibles (avec les dossiers des toutes les exceptions possibles, temporaires ou définitives - *diveti, cessati*, et les listes par circonscription territoriale urbaine). En deuxième lieu, la complication des procédures électorales oblige la chancellerie à choisir un secrétaire, avec ses scribes et ses notaires, qui s'occupe définitivement du procédé dans toutes ses phases et conserve rigoureusement séparés des autres tous les actes relatifs aux procédures électorales⁴¹.

L'intérêt de ce procès pour l'historien est donc centré sur les moyens à travers lesquels la redistribution des ressources représentées par les offices, en tant que arène privilégiée pour définir théoriquement «the nature, basis, and scope of governmental authority and the size and composition of the class of citizens that was allowed to exercise this authority⁴²», devient un des moments-clés de la construction de l'hégémonie d'une partie de la société politique. A Venise, ce procès se situe au milieu de la consolidation d'une oligarchie, à Florence dans le coeur même de l'élaboration de l'hégémonie d'une faction (celle des Albizzi jusqu'aux années Trentes du XVe siècle, celle des Medici plus tard). Dans les régimes républicains le signficat du service prêté par les citoyens en exerçant les offices urbains a atteint une définition claire pendant des décennies, sinon des siècles, de gouvernement autonome et de théorisation autour les concepts de liberté et de bien commun⁴³. La nature publique des offices et des organes collégiaux urbains leur vient donc de leur appartenance à des organismes collectifs légalement autonomes et n'a pas besoin d'une définition nouvelle et d'une légitimation *ex post*, au contraire de ce qui arrive dans les *signorie*, qui sont le résultat constitutionnel récent d'un pouvoir arbitraire. A Milan, à Ferrare, à Mantoue les diverses fonctions de gouvernement se traduisent en un cadre homogène de charges et d'offices dans une évolution lente et difficile. A Florence et à Venise, par contre, dans la souche de structures institutionnelles issues d'une tradition publique établie de long temps, le jeu des groupes sociaux et des factions politiques détermine la métamorphose des procédures héritées des siècles précédents dans la continuité - peut-être apparente - des formes.

Florence

Les fonds de l'office des *tratte*, qui se rend indépendant de la chancellerie entre 1374 et 1378 pendant le cancellariat de Coluccio Salutati⁴⁴, sont les plus riches de matériel non seulement du

⁴¹ L'abondance de la documentation florentine emphatise l'importance de la procédure électorale et oriente les études sur ces thèmes: à propos des sources relatives aux élections des officiers, donc, v. après RUBINSTEIN, *Il governo*, cit. pp. 7 et suiv., 45 et suiv., v. aussi *Archivio delle Tratte*, éd. par P. Viti, R. M. Zaccaria, Archivio di Stato di Firenze, Rome 1898, qui ne contient pas seulement l'inventaire du matériel de l'office des *Tratte*, qui s'occupait de la rédaction et de la conservation des actes issus des procédures d'assignation des offices et de la nomination aux collèges, mais aussi une importante introduction historique, *Introduzione, ibidem*, pp. 3-115.

⁴² Najemy, *Corporatism*, cit. p. 4.

⁴³ A propos de la longue gestation de la conscience, même juridique, des bases de l'autonomie communale, il suffira ici de rappeler R. BORDONE, *Le città italiane e l'impero nell'XI secolo. Spunti per una riflessione*, dans *Cultura e società nell'Italia medievale. Studi per Paolo Brezzi*, Rome 1988, vol. I, pp. 131-147 et, pour la traduction de cette conscience dans la structure institutionnelle de l'âge communale mûre, E. ARTIFONI, *Città e comuni*, dans *Storia medievale*, Rome 1998, pp. 363-386.

⁴⁴ A propos de l'office des *tratte*, v. MARZI, *La cancelleria*, cit., pp. 106-112: à propos de Salutati, v. WITT, *Hercules*, cit. (en particulier sur son expérience comme chancelier et officier des *tratte*, v. pp. 111-146) et D. DE ROSA, *Coluccio Salutati: il cancelliere ed il pensatore politico*, Florence 1980.

point de vue quantitatif, mais aussi du point de vue qualitatif. Pour cohérence avec le discours qu'on se propose ici et pour l'énorme richesse du fond, pourtant, on ne prendra pas en considération, en dépit de leur intérêt, certaines séries comme la normation relative aux procédures électorales (lois et délibérations, répertoires d'addition, *prioristi*), les registres qui témoignent des conditions d'éligibilité (citoyenneté, âge, dîme, *veduti et seduti, divieti, cessanti*, absents, *specchio*) et le matériel successif à la nomination et relatif à l'assomption en charge (serments, taxes de nomination, représentations)⁴⁵. On considérera au contraire le seul matériel relatif à la véritable procédure de nomination. Le système électoral florentin est articulé en deux phases principales, la qualification des candidats et l'extraction par sort aux offices et aux charges. Ce mécanisme, défini par une série de réformes significatives pendant les années 1328-1355, est en grandes lignes confirmé par les statuts des années 1408-9 et 1415⁴⁶.

Au XIV^e siècle la phase de la qualification des candidats produit une série archivistique particulière, celle des registres des *recate*⁴⁷. Ces registres contiennent les listes de tous ceux qui peuvent accéder au scrutin, selon les gonfalons de provenance: ils sont rédigés par les trois groupes qui ont la faculté de sélectionner sur base topographique et selon les divers conditions de citoyenneté légale ceux qui ont le droit d'accéder aux offices (c'est à dire par la *Parte Guelfa*, par les gonfaloniers de compagnie, par les chefs des Arts). Pour les années 1344 et 1385 il nous restent 49 registres de *recate* rédigés selon les *sesti* ou les quartiers, et par gonfalon. Ils sont rédigés chaque fois que le gouvernement de la ville décide d'assigner à nouveau les offices ou les charges des conseils et des collèges. Les registres ne se succèdent donc pas régulièrement. Dans chaque *recata*, les éligibles sont distingués entre ceux qui appartiennent aux arts majeures et mineures: ceux qui ont les qualités pour être élus aux *Tre Maggiori* (12 priores, 12 bonshommes, 16 gonfaloniers de compagnie) sont séparés de ceux qui peuvent aspirer aux offices de la ville et aux offices du territoire⁴⁸.

Dans un deuxième moment, l'on accomplit un choix ultérieure entre tous les scrutins ("*messi a partito*"), qui vise à sélectionner ceux qui sont réellement dans les conditions d'obtenir une charge. Cette phase est témoignée par une deuxième série de volumes, les registres de scrutin ou *scuttinio*. Dans ces livres sont transcrits les résultats de la votation d'une commission constituée par un nombre variable de électeurs choisis selon complexes procédures mixtes entre l'élection et l'extraction⁴⁹. Cette commission vote sur chaque nom présenté par les *recate*. Selon les statuts du XV^e siècle, les scrutins doivent se tenir chaque les cinq années: les noms des scrutins sont en suite

⁴⁵ On verra pour ce matériel *Archivio*, cit. pp. 121-204; 461-518.

⁴⁶ Pour une claire synthèse du système électoral florentin, v. RUBINSTEIN, *Il governo*, cit. pp. 7 et suiv.: le scrutin qui habilite les citoyens à certaines offices doit se vérifier, selon les statuts de 1415, chaque les cinq années; la *tratta* finale, ou extraction des bourses où on avait colloqué les noms des citoyens qualifiés, se vérifie chaque fois une charge devient vacante. Le candidat, dont le nom est extrait, est nommé à la charge, si ne résulte pas impossibilité par l'âge, par dettes, ou pour avoir obtenu la même charge peu avant, ou par rapports de parentèle avec d'autres officiers et cetera (*divieti*). Les *accoppiatori* (pour les trois collèges majeurs) ont la tâche de mettre dans les bourses les noms des qualifiés par scrutin: en théorie, il s'agit d'une tâche simplement exécutive, dans la pratique, il devient un devoir toujours plus politique du moment où on leur tribue des pouvoirs de qualification. Pour les événements qui ont porté à la définition de cette procédure, v. encore R. DAVIDSOHN, *Storia di Firenze*, III, pp. 1182 e segg., Firenze 1960. Pour les statuts de l'âge des Albizzi, v. *Statuta Populi et Communis Florentiae* «Friburgi» [Florentie] 1778-9.

⁴⁷ Au XV^e siècle s'affirme l'habitude de conserver seulement la liste finale qui résulte de la sélection: cette liste devient la squelette nominale à laquelle on juxtapose les résultats de la votation, et qui vient donc à coïncider avec le registre du *scuttinio*. Les registres des *recate* proprement dites disparaissent donc au XV^e siècle.

⁴⁸ Pour tous les détails de la procédure au XIV^e siècle, v. GUIDI, *I sistemi elettorali*, cit. (I et II) et NAJEMY, *Corporatism*, cit. , pp. 99 et suiv. Pour l'inventaire des *recate*, v. *Archivio*, cit. pp. 207-218: ASF, Tratte, bb. 289-338. Pour un cadre des offices extérieurs et de la structure du domaine territorial florentin, v. A. ZORZI, *Gli ufficiali territoriali dello stato fiorentino (secc. XIV-XV)*, dans *Gli ufficiali*, cit. pp. 191-212 et Id. *La formazione e il governo del dominio: pratiche, uffici, giurisdizioni*, dans *Lo Stato territoriale*, cit.

⁴⁹ A partir de 1404, cette commission est composée par la *Signoria*, les capitaines de *parte guelfa*, les Huits de garde, les six de la *mercanzia*, et 21 consules des arts (16 majeures, 5 mineures): v. *Archivio*, cit. p. 219 e ZORZI, *Gli ufficiali*, cit.

“*imborsati*”, c’est à dire destinés aux sacs (“*borse*”) qui correspondent aux divers offices⁵⁰. C’est de ces sacs qu’ils seront extraits dans le passage final qui conduit à l’élection définitive. La procédure par *squittinio* est mise à point au XIVe siècle: au XVe siècle les registres sont toujours plus perfectionnés, mais restent analogues, du point de vue structural, aux premiers exemplaires. En général, les opérations de scrutin sont le moment de l’entière procédure électorale où l’on registre les nouveautés plus significatives entre XIVe et XVe siècle. Dans une première phase (1340-1348) les scrutins se succèdent sans ordre et sont destinés à assigner charges et offices divers selon les exigences du moment⁵¹. Entre 1382 et 1445, l’on fait des scrutins séparés pour les trois collèges majeurs de la ville⁵² et pour les offices (l’on sépare aussi les offices de la ville et du territoire): ils ne sont pas toujours fixés dans la même année⁵³. A partir enfin du scrutin général de 1484, lorsqu’il est premier chancelier Bartolomeo Scala, l’on décide de faire contemporanément les scrutins pour tous les charges et les offices; les registres restent pourtant séparés selon la charge⁵⁴. Dans les registres de *squittinio*, à coté des noms des scrutins, divisés dans catégories diverses (arts majeures et mineures, à partir de 1382 bénéficiés et non bénéficiés), l’on écrit le nombre des votes obtenus (boules blanches pour les votes négatifs, boules noires pour les votes positifs). Pour la période 1340-1515 il nous reste plus qu’une centaine de ces registres⁵⁵. La dernière phase de la procédure est la traite ou *extractio*. Les noms des éligibles qui dans le scrutin ont obtenu une majorité qualifiée et ont été *imborsati*, sont extraits des bourses, destinés aux divers offices et enregistrés dans les livres des *tratte*, distincts par office et par charge. La série complète des registres des *tratte* pour les trois majeurs collèges de la ville commence à l’époque de Salutati, en 1376, et couvre avec régularité les années entre 1376 et 1532 (pour un total de 14 registres). Ces registres contiennent les listes nominatives des choisis pour la *Signoria* et les collèges, ordonnés par quartier et par gonfalon; dans ces volumes sont enregistrés aussi ceux qui, nommés, n’ont pas exercé la charge pour n’importe quelle raison⁵⁶. Les registres des *tratte* pour les offices de la ville et du territoire sont au contraire un exemple de la pluralité de séries parallèles typique des chancelleries républicaines: les séries de registres de *tratte* pour tous les offices se superposent aux séries distinctes selon les offices (centraux et territoriaux). En même temps, l’on trouve aussi des volumes de *tratte* organisés selon les offices ou *diurnali* écrits selon les extractions quotidiennes⁵⁷. La procédure est évidemment beaucoup plus complexe de la version simplifiée qu’on a restituée ici: principe essentiel du mécanisme est pourtant le fait que le moment clé de l’assignation des offices est la traite, c’est à dire une extraction par sort⁵⁸. Au-delà des complexes équilibres, des

⁵⁰ Sur le rôle, toujours plus important, de ceux qui matériellement mettent les noms dans les bourses (“*accoppiatori*”), v. RUBINSTEIN, *Il governo*, cit. pp. 71 et suiv.

⁵¹ ASF, *Tratte*, bb. 339-354: *Archivio*, cit. pp. 219-225.

⁵² ASF, *Tratte*, bb. 355-373: *Archivio*, cit. pp. 225-230.

⁵³ ASF, *Tratte*, bb. 374-400: *Archivio*, cit. pp. 230-239.

⁵⁴ ASF, *Tratte*, bb. 401...: *Archivio*, cit. pp. 239 et suiv.

⁵⁵ La conservation de ces sources est régulière, exception faite par un vide entre les années 1348-1382.

⁵⁶ ASF, *Tratte*, bb. 593-608: *Archivio*, cit. pp. 297-301.

⁵⁷ On dispose d’une première série de registres de nomination aux offices centraux et territoriaux avec la date d’élection et d’entrée en charge avec les notaires qui les accompagnent (aa. 1343-1499, 48 registres, *Archivio*, cit. bb. 741-789, pp. 340-352), à la quelle correspond une série parallèle de *diurnali* de *tratta* où l’ordre n’est pas par office, mais par date d’extraction (aa. 1406-1499, 22 registres: *Archivio*, cit. bb. 807-829, pp. 356-360); on a en suite une deuxième série de registres de nomination pour les offices intérieurs où l’on trouve enregistrés, ordonnés par office, les noms des titulaires (aa. 1324-1508: 9 registres, *Archivio*, cit. bb. 897-905, pp. 373-375); enfin, on a une série analogue à la précédente pour les offices extérieurs (aa. 1382-1508, 6 registres, *Archivio*, cit., bb. 982-987, pp. 392-394). A ces séries régulières il faut ajouter une grande masse de registres fragmentaires et divers.

⁵⁸ A Florence, pendant les premières décennies du XVe siècle, lorsque le système est en danger à cause des procédures transversales des Medicis, on rappelait bien que, au contraire qu’à Venise, la liberté florentine est sauvegardée exactement par le fait que l’on décidait l’assignation des offices, et donc des responsabilités publiques, par sort, même si la procédure de l’imborsation est manipulée par les *accoppiatori*, v. RUBINSTEIN, *Il governo*, cit. p. 193: Rubinstein cite une opinion de Mariotto Lippi, qui en 1466 substient que les vénétiens «*nihil habent a sortibus, sed in dies eligunt ad honores et magistratus*», ASF, *Consulta e Pratiche*, 58, c. 51r.

infinis ajustements procéduraux et des abus physiologiques⁵⁹, l'intérêt du cas florentin reste lié au fait que l'architecture normative de l'entière procédure n'est jamais bouleversée. Les factions marchandes au XIVe siècle et les grandes familles (Albizzi et surtout Medicis) au XVe siècle réussissent à construire et maintenir une hégémonie en intervenant sur le choix des éligibles et sur la combinaison des noms aux diverses bourses des offices, sur les listes des *imborsati*, sur la composition et la durée des commissions chargées des divers passages de l'opération. En particulier au XVe siècle les registres de *scrutinio* et de *tratte* maintiennent une continuité formelle avec les volumes - et la pratique - du siècle précédent: ils ne révèlent donc pas les changements concrets de la procédure, tels la composition des commissions électrices, la durée innaturelle des balie auxquelles est confiée la gestion des scrutins, ou la charge sémipermanente des *accoppiatori*⁶⁰. Malgré cette continuité apparente, le système républicain est plié à favoriser l'hégémonie d'un des protagonistes de la vie politique.

Venise

Le système de gouvernement vénétien entre XIVe et Xve siècle prévoit une série de charges collégiales (*consilia et collegia*) et les charges individuelles «de la ville» (de San Marco et de Rialto) et «di fuori» (les *reggimenti* dans le Levant et dans le domaine de la *Terraferma*, et plusieurs charges temporaires sans durée définie, comme les *provveditorati*). Ces charges sont toutes destinées aux patriciens. La chancellerie et les offices soi-disants de "ministère" (notaires, écrivains, *quaternieri*), sont réservés aux citoyens vénétiens originaires, c'est à dire non nobles⁶¹. La procédure électorale vénétienne bas-médiévale se base donc sur le fait que les éligibles aux charges et aux offices sont définis par l'appartenance au patriciat, groupe dont les composants ont été sélectionnés à la fin d'un long et crucial conflit politique joué entre la fin du XIIIe et les premières décennies du XIVe siècle⁶². L'entière activité électorale se déroule à l'intérieur du *Maggior Consiglio*: tous les nobles qui ont au moins 25 années ont le droit et le devoir d'y participer, même si l'on connaît diverses et prévisibles exceptions à cette règle. La procédure est assez élaborée: en simplifiant, on peut dire que dans un premier passage entre tous les membres du *Maggior Consiglio* sont nommées par sort des commissions (*mani*) qui ont la tâche de proposer à toute l'assemblée une rose de candidats parmi lesquels, par scrutin, tous les patriciens doivent choisir, jour par jour ou à dates fixes, les nouveaux membres des conseils ou des collèges et les détenteurs des charges et des offices. Le choix, rituellement organisé chaque semaine, est en réalité fragmenté en nombreux passages minutieusement réglés, dont le but déclaré est de protéger le secret des votations pour avouer les manipulations électorales⁶³.

⁵⁹ V. à ce propos A. ZORZI, *I Fiorentini e gli uffici pubblici nel primo Quattrocento: concorrenza, abusi, illegalità* dans «Quaderni storici», 66 (1987), pp. 725-753.

⁶⁰ V. RUBINSTEIN, *Il governo*, cit. pp. 45 et suiv.

⁶¹ A propos de cette classification v. CARVALE, *Le istituzioni*, cit. et ZANNINI, *L'impiego*, cit.; v. aussi G. MARANINI, *La costituzione di Venezia dopo la serrata del Maggior Consiglio*, Venise-Perouse-Florence-1931. En ce qui concerne les offices du territoire, v. aussi G. M. VARANINI, *Gli ufficiali veneziani nella terraferma veneta quattrocentesca*, dans *Gli ufficiali*, cit. pp. 155-180. A propos des citoyens originaires, v. ZANNINI, *Burocrazia*, cit.

⁶² Il n'est pas question ici de discuter en détail les débats récents autour la vraisemblance historique du mythe de la cohésion du patriciat vénétien et son rôle dans le gouvernement mixte qui a donné à Venise siècles de stabilité proverbiale: v. sur ce thème les considérations historiographiques de CARVALE, *Le istituzioni*, cit., pp. 300-302. Sur la serrata de 1297, v. aussi G. ZORDAN, *L'ordinamento giuridico veneziano. Lezioni di storia del diritto veneziano con una nota bibliografica*, Padoue 1980, pp. 93 et suiv. et sur son importance en tant que prémisses du monopole patricien des charges, S. CHOJNACKI, *In search of the Venetian Patriciate: Families and Factions in the Fourteenth Century*, dans *Renaissance Venica*, éd. par J. R. Hale, London 1973; à propos des équilibres - ou des déséquilibres - sociaux et politiques du XIVe siècle vénétien, v. D. ROMANO, *Patricians and Popolani: the Social Foundations of the Venetian State*, Baltimore and London 1987.

⁶³ V. ZANNINI, *L'impiego*, cit. p. 419. Pour la minutieuse normative qui entre XIVe et Xve siècle règle toutes les phases de la procédure, v. MARANINI, *La costituzione*, cit. pp. 106-122 et plus récemment R. FINLAY, *La vita politica nella Venezia del Rinascimento*, Milano 1982 (ed. or. Rutgers 1980), pp. 88 et suiv. et 234 et suiv. et D. E. QUELLER, *Il patriziato veneziano. La realtà contro il mito*, Roma 1987 (ed. or. Urbana and Chicago 1986), pp. 108 et suiv.

La nature définie *a priori* de ceux qui ont droit aux offices et aux collèges et la réelle absence dans les nombreux passages de la procédure éliminent entre XIVe et XVe siècle à Venise tant les conflits pour accéder aux offices, quant le moment-clé de l'extraction par sort aux offices. Le problème politique à Venise ne consiste pas en la transformation de l'intérieur des critères et des modalités de sélection des éligibles, mais plutôt en la cooptation clientélaire d'un groupe suffisamment vaste de *supporters* au moment du choix et de la votation. Le trait distinctif du système électoral vénétien est donc le procès continu de création de groupes politiques compacts qui visent à redistribuer les charges. Le moment de l'élection, avec ses logiques sociales, devient une structure durable de la vie politique et associée⁶⁴. Il s'agit de procédures dont la singularité a donné lieu à plusieurs débats: maintenant, en oubliant les vieilles apologies et les valuations moralistiques, l'on reconnaît à ces procédures un rôle fonctionnel au déroulement ordinaire du système administratif dans le domaine de la distribution des charges et des ressources qui en dérivent. En même temps, ces pratiques jouent un rôle fondamental pour favoriser «l'amalgama delle diverse componenti sociali del patriziato, agevolandone la coesione interna⁶⁵».

Le matériel relatif à ces procédures (exception faite pour les mesures législatives⁶⁶) est rédigé et conservé par un des secrétaires de la chancellerie vénétienne, le secrétaire *alle voci*⁶⁷. Le fond du secrétaire *alle voci* contient une documentation quantitativement réduite par rapport aux sources florentines des *tratte*: pour la période bas-médiévale il nous reste une vingtaine de registres environ, qui vont de 1349 à 1536⁶⁸. Les registres survivants ne représentent pas la totalité de la documentation produite et ne documentent pas toutes les phases de la procédure de nomination. Ce matériel a été utilisé surtout pour des études prosopographiques sur le patriciat et pour des recherches d'histoire des institutions politiques: on ne dispose pas, au contraire, exception faite par le travail de Salmini, de recherches sur ces sources du point de vue documentaire. La reconstruction qui suit est pourtant une simple hypothèse sur la structure originale et l'effective consistance du fond, et réorganise les survivances archivistiques dans une séquence institutionnelle et documentaire basée sur des indices contemporains. Le cadre qui en résulte s'identifie seul partiellement avec la situation actuelle⁶⁹.

Les registres survécus documentent deux passages de l'entière procédure électorale. Dans quatre registres qui couvrent les années 1418-1493 (1418-23, 1448-53, 1486-9, 1490-3), l'on retrouve les traces du premier moment du procès électoral, la décision d'assigner les offices disponibles. Ces

⁶⁴ Gaetano Cozzi décrit la société vénétienne du XVIIe siècle comme une société «sempre sul piano elettorale», v. G. COZZI, *Una vicenda della Venezia barocca: Marco Trevisan e la sua «eroica amicizia»*, dans «Bollettino dell'Istituto di Storia della Società e dello Stato Veneziano», 2 (1960), pp. 61-154, cit. p. 69, cit. dans ZANNINI, *L'impiego*, cit. p. 420.

⁶⁵ ZANNINI, *L'impiego*, cit. p. 420.

⁶⁶ Pour lesquels v. QUELLER, *Il patriziato*, cit. pp. 108 et suiv.

⁶⁷ V. A. DA MOSTO, *L'Archivio di Stato di Venezia. Indice generale storico descrittivo e analitico*, voll. 2, Rome 1937-1940, en particulier I, p. 221, *Archivio di Stato di Venezia*, voix éd. par M. F. Tiepolo, *Guida Generale degli Archivi di Stato Italiani*, vol. IV, Rome 1994, pp. 905-906. A propos de l'organisation de la chancellerie vénétienne, v. encore, même si avec quelque imprécision, A. BASCHET, *Les archives de Venise. Histoire de la chancellerie secrète*, Paris 1870 et F. MARINI, *Luigi Marini segretario della serenissima Repubblica di Venezia nel secolo XV e XVI. Saggio di storia critica documentata sulla genesi e sulla fine dell'ordine dei segretarii*, Treviso 1910.

⁶⁸ Je remercie ici très vivement Claudia Salmini, de l'Archive d'Etat de Venise, pour m'avoir donné l'opportunité de consulter son inventaire dactylographié de l'archive du secrétaire *alle voci*, C. SALMINI, *Inventario dell'Archivio del segretario alle voci*, Archivio di Stato di Venezia (qu'on citera comme *Inventario Salmini*): la documentation est conservée dans ASV, Segretario alle voci.

⁶⁹ Je me réfère ici au premier inventaire utile des sources de la chancellerie, l'inventaire rédigé par Andrea Franceschi, grand chancelier à partir de 1529, conservé dans ASV, Secreta, Indici 4 (misc. codd. 573-4) *Inventarium Librorum Cancellariae*: pour les détails, v. ensuite à la n. 72. A propos de Franceschi, v. S. ZAMPERETTI, *Franceschi, Andrea*, dans DBI 36, Rome 1988, pp. 24-26 et maintenant C. SALMINI, *Buildings, furnishing, access and use: examples from the archive of the Venetian, Chancery from medieval to modern times*, in *Archives and the Metropolis*, (London, 11-13 luglio 1996), edr. M. V. Roberts, London 1998, pp. 93-108, en particulier pp. 101 et suiv.

volumes, dits “livres des propositions” (*Proposte*)⁷⁰, sont divisés en deux sections: à une première partie, dans laquelle sont enregistrés des mesures diverses relatives aux procédures électorales, suit une deuxième section où jour par jour sont enregistrées les *parti* prises dans le *Maggior Consiglio* pour renouveler les positions libres entre tous les charges. Dans les deux derniers registres quelques normes générales pour l’élection à plusieurs catégories d’offices (comme le numéro des *mani* nécessaires dans le *Maggior Consiglio* et le Sénat), précèdent les *parti* du *Maggior Consiglio*. La structure documentaire ne change pas pendant le XVe siècle, mais l’on voit d’un volume à l’autre une attention toujours plus vive à la rédaction formelle des livres.

Dans un deuxième groupe de volumes est au contraire enregistré le moment conclusif de la procédure, c’est à dire l’élection⁷¹. L’ordre archivistique plus récent les organise chronologiquement, mais il peut être utile ici de les distinguer, selon une double typologie, parmi les registres qui marquent le moment de l’élection de l’officier et ceux qui enregistrent le moment de son effective entrée en charge. A l’intérieur de cette double typologie, les registres se succèdent selon une distinction basée sur les charges dont ils témoignent l’attribution (conseils, charges de la ville ou offices, charges du territoire ou *reggimenti*). Dans les quatre registres plus anciens (1-4) les élus aux offices, *reggimenti* et conseils divers sont enregistrés sans distinction d’office, mais selon la date d’élection⁷². Dans le premier registre (1349-54) les officiers sont inscrits selon l’année de nomination et, pour chaque année, selon la charge. Dans les autres (1362-7; 1383-8; 1438-59), les sections sont organisées selon la charge: dans les chapitres des diverses charges, les élus se succèdent chronologiquement pour toute la période considérée dans le registre. Il s’agit évidemment d’une série incomplète, mais il est évident que la structure documentaire reste la même jusqu’au moins la moitié du XVe siècle. Au Xve siècle, l’on a tout simplement un nombre majeur d’informations sur les élus, dont sont spécifiés le nom du père et le *sestiere* d’appartenance⁷³. Au milieu du XVe siècle semble s’établir la consuetude, que l’on voit à Florence aussi, de séparer les registres relatifs aux diverses charges, soit pour l’enregistrement de la date d’élection, soit pour l’annotation de la date d’entrée en charge, même si la typologie précédente ne disparaît pas complètement. Après une *parte* du *Maggior Consiglio* de 14 septembre 1437, on commence à rédiger une série de registres relatifs aux seuls *reggimenti*: nous disposons d’un livre d’entrées en charge (1437-90) et d’un registre d’élections (1492-1524)⁷⁴. Deux registres d’élections aux conseils couvrent les années 1492-1521 et 1550-1573⁷⁵; trois registres d’entrée en charge pour la ville de Venise vont de l’année 1492 à l’année 1556⁷⁶; le dernier livre enfin enregistre les entrées en charge des *reggimenti* et des offices de la ville pour les années 1465-1502⁷⁷. Selon cette distinction, des douze registres survivants, sept enregistrent la date de l’élection de l’officier ou du conseiller, six la date de l’entrée en charge. La chronologie de ces volumes ne coïncide pas et témoigne de la difficulté de cette transformation, qui semble aboutir à des formes et des rythmes réguliers seulement au milieu du XVIe siècle⁷⁸.

⁷⁰ La titulature récite *Libri partium Maioris Consilii*: ASV, Segretario alle Voci, Proposte 1-4 (1418-1493): dans *Inventario Salmini* sont indexés après les *registri universi veteres*, mais avec une numération autonome de 1 à 4: dans la numération antérieure, ils étaient les registres 13-16 et suivaient directement les *universi veteres*.

⁷¹ Il s’agit des registres appelés *registri universi veteres*: ASV, Segretario alle Voci, Universi o Misti, 1-12 (1349-1573): ils sont indiqués dans *Inventario Salmini* comme *Universi serie antica*.

⁷² Dans ces registres l’on trouve la date de l’élection, le nom du choisi, le nom du garant ou *plezo*. A propos de cette dernière institution (le *plezo*), v. MARANINI, *La costituzione*, cit. pp. 113-115.

⁷³ ASV, Segretario alle Voci, Universi 1-4.

⁷⁴ ASV, Segretario alle Voci, Universi 5, 8: pour l’identification de la *parte*, cfr. *Inventario Salmini*.

⁷⁵ ASV, Segretario alle Voci, Universi 9, 12: ils sont formellement analogues aux sections relatives aux élections des conseils dans les registres du XIVe siècle.

⁷⁶ ASV, Segretario alle Voci, Universi 7 (1492-1524), 10 (1521-34), 11 (1523-56).

⁷⁷ ASV, Segretario alle Voci, Universi 6.

⁷⁸ Si l’on essaye d’obtenir un cadre plus clair des transformations des pratiques d’enregistrement grâce aux inventaires contemporains, la situation ne s’améliore pas: le premier inventaire disponible des volumes de la chancellerie est l’inventaire de Franceschi (1473-1552, grand chancelier de 1529). Entre les différentes séries inventoriées, on trouve une série de *Libri officiorum regiminum et consiliorum*, qui autour des années 1538-9 (date présumée de l’inventaire) comprend les volumes suivants: 1. *Universum vetus* (1456-74); 2. *Universum novus* (1475-92); 3. *Officiorum vetus* (1492-1523: peut-être l’actuel n. 7?); 4. *Officiorum novus* (1523-36: peut-

De l'analyse du matériel conservé, sans nous perdre dans des longs débats sur la conflictualité ou l'harmonie du groupe dirigeant que par convention l'on continue ici à définir patriciat, on peut conclure que en ce qui concerne la sphère des charges les plus importantes, tout le corps patricien peut accéder à la totalité des charges disponibles. Les éligibles sont nommés selon la nécessité (charges et *reggimenti*) ou à des dates fixes (conseils), grâce à *parti* prises jour par jour ou chaque les six mois dans le *Maggior Consiglio* (*proposte*) et à complexes manoeuvres d'élection et d'extraction par sort (dont on n'a pas de traces documentaires). Ceux qui obtiennent la nomination sont enregistrés soit dès l'élection, soit dès l'entrée en charge dans des registres spécifiques dont l'uniformité à partir de la moitié du XVe siècle montre quelques symptômes d'un nouveau procès de définition (*universi veteres*). Ce mécanisme semble fonctionner régulièrement (au moins selon ce que l'on peut juger à partir des sources survécues ou du cadre fourni par les inventaires contemporains) à partir de la fin du XVe siècle: les registres précédents sont pratiquement des résidus documentaires, qui montrent pourtant une impressionnante régularité formelle et une relative simplicité typologique.

V. Conclusion: hypothèses pour une comparaison

Cette comparaison longue et détaillée nous permet de formuler quelque hypothèse générale à propos de similarités et différences.

Malgré la variété du paysage documentaire, la typologie base du registre de nominations (registres de lettres patentes, registres des *tratte*, registres *universi*) est au XVe siècle dans tous les états considérés un produit chanceleresque avec beaucoup d'analogies formelles et substantielles. Les phases documentaires nécessaires pour le produire témoignent au contraire de l'évidente diversité phénoménologique des procédures préparatoires. De l'autre côté, une analyse détaillée confirme dans tous les cas considérés la centralité de la chancellerie en tant qu'organe producteur et conservateur de la documentation relative au moment crucial de l'assignation des offices. La chancellerie est aussi responsable de la formalisation des divers passages de l'entière procédure de nomination grâce à la registration des différents moments du procès et à la conservation des actes produits.

Dans l'exigence, partagée par l'autorité publique des tous les états considérés (un prince, une oligarchie, une faction), de contrôler attentivement la distribution des ressources - matérielles, mais en même temps, évidemment, politiques - représentées par les offices, la phénoménologie des institutions et les équilibres sociaux entre les divers protagonistes de la scène politique résultent différents. Là où la balance de l'autorité publique est déséquilibrée à l'avantage d'un prince ou d'un groupe social clairement dessiné (dans les principautés et à Venise), les mécanismes du choix travaillent *autour* de la procédure de nomination grâce à la mise en place de réseaux de clientèles dans les cours ou dans les rassemblements patriciens. Le résultat documentaire de ces opérations est une relative pauvreté de survivances. Dans les principautés, ça correspond probablement à une réelle simplicité de typologies produites, même si l'on peut considérer les bilans des salariés comme

être l'actuel n. 10?); 5. Buletinorum Primus (1472-90); 6. Buletinorum Secundus (1491-1524); 7. Buletinorum Tertius (1524-36); 8. Regiminum vetus (1492-1523); 9. Regiminum novus (1524-36); 10. Introytum Regiminum vetus I (1437-91: l'actuel n. 5); 11. Introytum Regiminum vetus II (1491-1524: l'actuel n. 8); 12. Introytum Regiminum novum (1524-36); 13. Consiliorum vetus (1492-1521: l'actuel n. 9); 14. Consiliorum novus (1522-36). Une autre série est celle des: *Libri electionum Maioris Consilii Proposte appellati*, qui comprend une séquence de huit volumes qui vont de 1507 (I: 1507-11) à 1536 (VIII: 1532-6). De cet inventaire on déduit qu'au début du XVIe siècle le matériel du XIVe siècle (et du XVe siècle pour les livres des *Proposte*) n'est pas conservé en chancellerie, prêt à l'utilisation, ou n'est pas considéré important ou nécessaire. De l'autre côté, au matériel actuellement conservé manquent, parmi les volumes inventoriés au XVIe siècle, beaucoup de registres *universi*, les "*bulletini*" (peut-être les verbaux des votations en *Maggior Consiglio*, une sorte d'homologue vénétien des registres florentins de *squittinio*) et les volumes des *regimina*. On pourrait déduire que l'inventaire de Franceschi reproduit la situation de l'archive du secrétaire *alle voci* à partir de 1492, date qui semble significative pour distinguer un matériel '*vetus*' (de toute façon récent par rapport aux survivances anciennes) d'un matériel '*novus*' qui représente les nouvelles tendances du XVIe siècle. A propos du rôle de Franceschi dans les innovations du XVIe siècle, v. SALMINI, *Buildings*, cit. pp. 102-104. Sur la figure et le rôle du grand chancelier vénétien au XVIe siècle, v. POZZA, *La cancelleria*, II, cit. pp. 365-366 et M. CASINI, *Realtà e simboli del Cancellier Grande veneziano in età moderna* (secc. XVI-XVII), dans «Studi veneziani», 22 (1991), pp. 195-251.

des sources complémentaires aux livres de patentes. A Venise, cette relative pauvreté documentaire est probablement le fruit d'une sélection archivistique que l'on a quelques raisons de croire contemporaine, et donc à son tour révélatrice.

A Florence, où la définition de l'hégémonie d'une faction est au milieu du XVe siècle encore *in fieri*, les mécanismes du choix travaillent à travers de la procédure de nomination et à l'intérieur d'elle délimitent les adhérences et les factions, et en même temps les critères de consolidation d'une éminence avant tout politique. L'abondance des formes documentaires et la conscience de la nécessité politique de leur conservation témoignent de la vitalité du procès pendant toute la période considérée.